



STATUTS

de l'Union Luxembourgeoise

de Ski Nautique

I. Dénomination, forme, siège, durée, objet.

Art. 1er - L'association porte la dénomination "Union Luxembourgeoise de Ski Nautique", en abrégé "U.L.S.N."

Art. 2 - L'U.L.S.N. est régie par les dispositions de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et par les présents statuts.

Art. 3 - Le siège de l'U.L.S.N. est à **L-8009 Strassen 3, route d'Arlon.**

Art. 4 - La durée de l'U.L.S.N. est illimitée.

Art. 5 - L'U.L.S.N. a pour objet :

- a) de promouvoir la pratique du ski nautique au Grand-Duché;
- b) de grouper toutes les associations de ski nautique du Grand-Duché, de coordonner leurs efforts, de les représenter et de défendre leurs intérêts moraux et matériels auprès des pouvoirs publics, des autorités, fédérations et organisations sportives luxembourgeoises et étrangères ainsi qu'auprès de la Fédération Internationale de Ski Nautique (I.W.S.F.);
- c) de régler, d'organiser et de contrôler les compétitions nationales et internationales de ski nautique au Grand-Duché.

Art. 6 - L'U.L.S.N. est seule compétente pour :

- a) délivrer les licences définies par le règlement intérieur de l'U.L.S.N.;
- b) faire disputer des championnats nationaux annuels;
- c) désigner les équipes nationales et les compétiteurs représentant le Grand-Duché aux épreuves internationales;
- d) autoriser l'organisation d'épreuves de ski nautique au Grand-Duché;
- e) autoriser la participation des skieurs affiliés à des compétitions à l'étranger.

II. Composition, acquisition et perte de la qualité de membre.

Art. 7 - L'U.L.S.N. comprend comme membres des clubs, constitués en associations sans but lucratif, pratiquant le ski nautique. Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Art. 8 - Tout club qui désire devenir membre de l'U.L.S.N., doit adresser une demande d'admission écrite au Comité-Directeur; celui-ci statue provisoirement en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 9 - La qualité de membre se perd :

- a) par démission écrite adressée au Comité-Directeur;
- b) par exclusion prononcée, pour motifs graves, par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, sur rapport du Comité-Directeur et après audition d'un représentant mandaté du membre en cause;
- c) par refus du paiement des dettes vis-à-vis de l'U.L.S.N., notamment le non-paiement de la cotisation annuelle, dans les trois mois qui suivent le premier rappel adressé au membre en cause par le Comité-Directeur.

Art. 10 - L'Assemblée générale, sur proposition du Comité-Directeur, peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à la cause du ski nautique.

III. Organes

Art. 11 - Les organes de l'U.L.S.N. sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité-Directeur ;
- c) la Commission de contrôle financier.

A. Assemblée générale.

Art. 12 - L'Assemblée générale ordinaire se réunit au cours du premier trimestre de chaque année.

Art. 13 - Le Comité-Directeur peut, de sa propre initiative, convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Il doit le faire, dans un délai d'un mois, sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres.

Art. 14 - Les membres sont convoqués à l'Assemblée générale par lettre, 30 jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Art. 15 - L'ordre du jour est arrêté par le Comité-Directeur. L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comprend obligatoirement les points suivants:

- 1) appel de délégués et vérification de leurs pouvoirs;
- 2) adoption du rapport de l'Assemblée générale précédente;
- 3) présentation des rapports du Comité-Directeur et de la commission de contrôle financier;
- 4) décharge à donner à ces deux organes;
- 5) admission de nouveaux membres; s'il y a lieu
- 6) fixation du montant des cotisations;
- 7) examen et vote des propositions budgétaires pour le prochain exercice;
- 8) constitution d'un bureau de vote; s'il y a lieu
- 9) élection des membres du Comité-Directeur et de la commission de contrôle financier, s'il y a lieu;
- 10) examen des propositions et interpellations présentées au Comité-Directeur dans les délais impartis.

Toute proposition ou interpellation doit être présentée par écrit au Comité-Directeur par un membre 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 16 - Chaque membre est représenté à l'Assemblée générale par un ou plusieurs délégués, dont un est muni du droit de vote. Un délégué ne peut représenter plus d'un membre.
Les membres du Comité-Directeur ne peuvent exercer les fonctions de délégué à l'Assemblée générale.

Art. 17 - À l'Assemblée générale chaque membre dispose du droit de vote. Le nombre de voix dont il dispose, est défini par les critères fixés dans le règlement intérieur. et sera publié lors de la convocation à l'Assemblée générale.

Art. 18 - L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des voix, réparties entre les membres comme il est décrit dans le règlement intérieur, sont présentes à l'assemblée générale
Si l'Assemblée générale n'est pas en nombre, une seconde assemblée sera convoquée dans le délai prévu à l'art. 14, celle-ci peut prendre des décisions valables sans égard au nombre de voix présentes. Cette disposition doit être textuellement exprimée dans la lettre de convocation.

Art. 19 - Les décisions de l'Assemblée générale, sans préjudice des exceptions prévues par la loi et les présents statuts, sont prises à la majorité absolue des voix émises. Chaque fois que trois membres au moins en font la demande, les décisions sont prises par vote secret.

Art. 20 - L'Assemblée générale est présidée par le président de l'U.L.S.N..
Le Comité-Directeur fait fonction de bureau de l'Assemblée générale sauf lors des élections où une commission spéciale de 3 personnes désignées par l'Assemblée générale, dirige et surveille les opérations de vote. Ces trois personnes ne peuvent être candidat au vote.

Art. 21 - Il est dressé un procès-verbal des assemblées générales. Celui-ci est porté à la connaissance des membres endéans deux mois.

B. Le Comité-Directeur

Art. 22 - Le Comité-Directeur est l'organe administratif et exécutif de l'U.L.S.N.
Il a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires de l'U.L.S.N. dans le cadre des statuts et règlements.
Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de sa compétence.

Art. 23 - Le Comité-Directeur se compose:
1) d'un président;
2) d'un vice-président;
3) d'un secrétaire général;
4) d'un trésorier;
5) d'un commissaire technique et sportif par division représentée au sein de l'U.L.S.N.;
6) de six autres membres.
Le Comité-Directeur désigne, parmi ses membres, un secrétaire adjoint et/ou un attaché de presse.

Art. 24 - Le président, le vice-président, le secrétaire général, le trésorier, le(s) commissaire(s) et les six autres membres sont élus chacun par vote séparé, à la majorité absolue.
Si à un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, il est procédé à un second tour entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité de voix au premier tour un scrutin de barrage détermine les candidats pris en considération pour le deuxième tour.
Si à chacun des postes, visés à l'alinéa 1er du présent article, ne se présente qu'un seul candidat, l'Assemblée générale peut décider, par un vote préliminaire, d'adopter la procédure du vote collectif.

- Art. 25** - Peut être candidat toute personne membre d'un club affilié à l'U.L.S.N., proposée par lettre signée du président et du secrétaire du club en question, ou toute autre personne membre d'un club affilié, respectivement toute autre personne qui désire s'engager activement pour le ski nautique au Grand-Duché dont la candidature est soutenue par le Comité-Directeur en fonction.
- Art. 26** - Les candidatures pour le Comité-Directeur doivent être introduites au secrétariat de l'U.L.S.N. par lettre 8 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.
Néanmoins l'assemblée peut dans le cas précis de postes vacants restés sans candidature(s), décider d'accepter, sur proposition du Comité-Directeur en fonction, une candidature tardive introduite avant le point 9) de l'ordre du jour.
- Art. 27** - Les membres du Comité-Directeur sont élus pour la durée de 2 ans.
En cas de vacance de poste en cours de mandat, le Comité-Directeur pourra nommer toute personne qu'il jugera apte à exécuter le mandat libre jusqu'à la prochaine Assemblée générale où il y aura lieu de voter pour le poste vacant.
- Art. 28** - Le Comité-Directeur se réunit, sur convocation du président, chaque fois que l'intérêt de l'U.L.S.N. le réclame ou que la moitié de ses membres le demandent. Il doit se réunir au moins trois fois par an.
- Art. 29** - Tout membre du Comité-Directeur absent sans excuse à 3 réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.
- Art. 30** - Le Comité-Directeur ne peut délibérer valablement que s'il réunit la majorité de ses membres. Toutefois, le Comité-Directeur peut, lors de sa prochaine réunion, délibérer valablement sur les points ayant figuré à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de ses membres présents. Toutefois le président, le secrétaire général et le trésorier peuvent engager le Comité-Directeur pour des décisions d'urgence si l'accord de ces trois personnes est unanime. La décision devra être ratifiée par le comité-directeur lors de la prochaine réunion.
- Art. 31** - Les décisions du Comité-Directeur sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 32** - L'U.L.S.N. est engagée par la signature conjointe du président ou de son remplaçant ainsi que d'un autre membre du Comité-Directeur.

Art. 33 - Le Comité-Directeur peut se faire assister pour certaines affaires spécifiques par des commissions permanentes ou temporaires, chargées d'étudier, d'organiser ou d'exécuter des affaires déterminées. Ces commissions sont présidées par un chargé de mission désigné par le Comité-Directeur; le chargé de mission peut s'attacher un ou plusieurs collaborateurs selon son gré et à son choix, dont il assume la responsabilité. Il devra faire un rapport au comité-directeur à toute demande.

C. La commission de contrôle financier.

Art. 34 - La commission de contrôle financier se compose de deux personnes élues dans les mêmes conditions que les membres élus du Comité-Directeur.

Art. 35 - La commission de contrôle financier contrôle la gestion financière du Comité-Directeur.

IV. Dispositions financières.

Art. 36 - L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 37 - Les ressources de l'U.L.S.N. comprennent:
1) ses recettes propres;
2) les cotisations annuelles;
3) les subsides et subventions;
4) les dons et libéralités autorisés.

Art. 38 - La cotisation annuelle des membres est fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

V. Dopage

Art. 39 - L'U.L.S.N., sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération Internationale de Ski Nautique (I.W.S.F.), proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage. L'U.L.S.N. applique dans ce contexte les interdictions et obligations du code antidopage (Anti-Doping Policy) établi par l'I.W.S.F.

Art. 40.- En matière de contrôle national contre le dopage, l'U.L.S.N. se soumet avec tous ses licenciés actifs et inactifs à l'autorité de l'organisme national de coordination agréé par le C.O.S.L. et les autorités étatiques compétentes. Elle reconnaît à cet organisme le droit d'établir la liste des substances dopantes et de procéder au contrôle de dopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles, de désigner les licenciés contrôlés, d'arrêter les règles de procédure du contrôle, de déterminer les mesures protectrices des droits des licenciés, de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire. Un règlement spécial établi par l'U.L.S.N. arrête le détail des interdictions et obligations découlant du présent article et des sanctions qu'encourent les contrevenants. Ces sanctions sont prononcées par le Comité-Directeur de l'U.L.S.N..

Art. 40-1.- L'U.L.S.N., sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à l'IWSF, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

Art. 40-2.- En matière de lutte contre le dopage, l'U.L.S.N. se soumet avec tous ses membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. L'U.L.S.N. reconnaît à cet organisme

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés ;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède ;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire ;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

Art. 40-3.- La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Art. 41.- L'U.L.S.N. applique par extension, dans son domaine de compétence, les sanctions, portant interdiction de participation à des manifestations sportives, prononcées pour des faits de dopage par un quelconque autre organisme national ou international officiel régissant un sport pratiqué au sein d'une fédération membre du C.O.S.L..

VI. Dispositions générales

- Art. 42** - Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur fixant entre autre les codes sportifs et disciplinaires, ainsi que les dispositions relatives aux mutations d'un membre à un autre.
Le règlement intérieur doit être entériné par l'Assemblée générale.
- Art. 43** - Les règles spécifiques des compétitions nationales et internationales organisées au Luxembourg, sont fixées par des règlements techniques additionnels, élaborés par le Comité-Directeur sur proposition du Commissaire technique et sportif compétent, en accord avec les règlements internationaux en vigueur.
- Art. 44** - L'U.L.S.N. se soumet avec l'ensemble de ses associations sportives, clubs, licenciés et membres à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport (C.L.A.S.), créée par le C.O.S.L..
Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.
- Art. 45** - L'Assemblée générale peut modifier les présents statuts dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif.
- Art. 46** - L'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'U.L.S.N. dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928. En cas de dissolution, l'Assemblée générale répartira l'avoir social, après acquittement du passif, entre les membres.
- Art. 47** - Tous les cas non prévus par la loi du 21 avril 1928 les présents statuts ou les règlements pris pour leur application seront tranchés par le Comité-Directeur.

Président : HILBERT Marc 3, montée St. Hubert L-8387 Koerich

Secrétaire général : KIMMEL Catherine 45, rue Michel Rodange L-9061 Ettelbruck

Trésorière : SCHRAM Michèle 18, Domaine des Ormilles L-8088 Bertrange

